Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 40

Rubrik: Impôts sur le chiffre d'affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

blique tchécoslovaque jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

LE CHOMAGE EN SUISSE

EL CHOMPAGE EN	JUIDUL	
Nombre des chômeurs		
A la fin juillet 1923		22.722
— juin 1923		25.583
— juillet 1922		52.180
— juillet 1921		55.605
juillet 1920		4.254
Chômeurs partiel		
A la fin juillet 1923		12.592
— juin 1923		13.585
— juillet 1922		28.279
juillet 1921		79.888
— juillet 1920		5.338
Nombre de chômeurs par grou	ape de .	métiers :
	СНО	MEURS
	COMPLET	S PARTIELS
Exploitation des mines et		
tourbières))
Agriculture, horticulture	289	
Sylviculture, pêche	53	22
Alimentation, boissons et ta-		
bacs	582	1.043
Industries du vêtement et du		
cuir	332	40
Industries du bâtiment et		
branches connexes peinture	3.331	
Industries du bois et du verre.		10
Industrie textile	2.302	7.462
Arts graphiques, industrie du		
papier	603	48
dustrie chimique	127	698
dustrie des métaux et ma-		
chines et industrie electro-		
technique	2.635	1.402
Industrie horlogère et bijou-		
terie	2.188	1.311
Commerce et Administration	1.908	19
Industrie hôtelière	463))
m .	252	10
Professions libérales et intel-		
lectuelles		
	437	
Main-d'œuvre non spécialisée	6.091	379

FOIRES ET EXPOSITIONS

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition internationale de *Progrès moderne*, *Hygiène au foyer*, *Confort domestique*, *Alimentation*, *Industrie diverses*, organisée sous les auspices de la Société d'Hygiène de l'Enfance, aura lieu à Paris, en octobre 1923, aux Galeries de la Boëtie.

Par disposition du Ministère des Finances, Direction générale des Douanes, les marchandises destinées à cette exposition seront admises en franchise temporaire de douane.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Exposition Internationale, Délégation des sections étrangères, 31, rue Faidherbe, Paris (11°).

IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Façonniers Petits-Artisans

A une demande d'un député tendant à connaître la situation des petits façonniers et des petits artisans vis-à-vis de l'Administration, relativement à l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire, Monsieur le Ministre des Finances a répondu:

« Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, les ouvriers travaillant chez eux, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sont considérés comme passibles, non plus de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais de l'impôt sur les traitements et salaires. Il en est de même des artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes ci-dessus énumérées. Ces mêmes ouvriers à façon et petits artisans se trouvent exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans tous les cas où ils n'étaient redevables de cette taxe que parce qu'ils accomplissaient des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Journal Officiel, 23 août 1923.

Concession de brevets d'Invention

Un député avant demandé si un commerçant (société ou particulier) propriétaire ou licencié exclusif de brevets français d'invention, concédant accessoirement à son exploitation des licences ou sous-licences de ces brevets; moyennant le paiement des redevances, est assujetti, de ce chef, au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et quels sont les droits qui sont exigibles sur l'enregistrement de conventions renfermant de telles concessions de licences.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« 1° La concession de licences de brevets d'invention dépendant d'un fonds de commerce est un acte de commerce et constitue un mode d'exploitation entraînant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant des redevances payées par le bénéficiaire au concédant ; 2° les droits d'enregistrement exigibles sur les actes renfermant des concessions de licences sont susceptibles de varier d'après les clauses et stipulations Larticulières à chaque contrat et peuvent avoir le caractère de cessions assujetties au droit de 5 0/0 ou de baux soumis au droit ae 0 fr. 60 0/0.

> Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie, 27 juin 1923.

PATENTE

Nous avons eu l'occasion de demander à la Direction générale des Contributions directes si, en raison de la pénurie des appartements, un négociant pourrait obtenir sa patente s'il n'a pas pu trouver un autre logement ou un autre bureau qu'une chambre d'hôtel, louée au mois ou à l'année.

En réponse à cette demande, la Direction générale des Contributions nous a fait savoir que cette circonstance n'est pas de nature à mettre obstale à la délivrance de la patente.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois d'août 1923

1 ^{er} août	franc suisse à Paris 309.75	franc français à Genève »
10	320.50	31.27
20	324.50	30.80
30	320.75	31.25

Cours extrêmes

1er	août.		 309.75))
))	32.35
16	août.		 330.75	30.18 3/4

TAXE DE LUXE

Un décret du 7 septembre 1923, abrogeant les dispositions antérieures relativement aux mêmes objets, classe comme étant de luxe les marchandises, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B. annexés au dit décret.

Le tableau A comprend les objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature; ces objets sont les suivants:

Alimentation

- 1° Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur:
- 2° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés;
- 3° Caviar.

Ameublement

- 4° Billards et accessoires;
- 5° Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la
- 6° Tapis de soie ou de bourre de soie; Tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.
- 7° Décor de lit.

Animaux

- 8° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de $10 \ 0/0)$;
- 9° Perroquets et singes;
- 10° Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Antiquités et curiosités

11° Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

Armurerie

- 12° Armes et munitions de chasse. Articles de chasse:
- 13° Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance. Habillement

- 14° Vêtements de vènerie, amazones;
- 15° Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés;
- 16° Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis;
- 17° Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, y compris la soie artificielle.